



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-169

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-16-006 - Arrêté n° 2020-16-0091 du 16 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône) (2 pages)	Page 4
84-2020-10-16-041 - Arrêté n°2020-19-0248 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 6
84-2020-10-16-042 - Arrêté n°2020-19-0249 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 8
84-2020-10-16-043 - Arrêté n°2020-19-0252 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Salésienne – Saint-Etienne - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 10
84-2020-11-10-019 - Arrêté n°2020-19-0253 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020 (2 pages)	Page 12
84-2020-11-10-020 - Arrêté n°2020-19-0254 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Husel » de Vienne - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 14
84-2020-10-19-011 - Arrêté n°2020-19-0255 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – 2ème Semestre 2020 – Promotion du 31 Août 2020 au 13 Janvier 2021 - IRFSS site de Lyon (2 pages)	Page 16
84-2020-12-15-009 - Arrêté n°2020-19-0271 portant fixation de la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour 2020 (10 pages)	Page 18
84-2020-12-10-033 - Arrêté n°2020-19-0272 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2020, 2ème semestre (2 pages)	Page 28
84-2020-12-10-034 - Arrêté n°2020-19-0273 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpitaux Drôme Nord - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 30
84-2020-12-10-035 - Arrêté n°2020-19-0274 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 32
84-2020-12-11-005 - Arrêté n°2020-19-0275 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS SAINTMARCELLIN - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 34
84-2020-12-11-006 - Arrêté n°2020-19-0276 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Tournon-Sur-Rhône - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 36

84-2020-12-11-007 - Arrêté n°2020-19-0277 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU SAINT-ETIENNE - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 38
84-2020-12-11-008 - Arrêté n°2020-19-0278 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – MFR Le Villaret - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 40
84-2020-12-11-009 - Arrêté n°2020-19-0279 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE – Promotion 2020-2021. (2 pages)	Page 42
84-2020-12-11-010 - Arrêté n°2020-19-0280 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 44
84-2020-12-11-011 - Arrêté n°2020-19-0281 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2020-2021 (3 pages)	Page 46
84-2020-12-11-012 - Arrêté n°2020-19-0282 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – École Rockefeller de Lyon - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 49
84-2020-12-09-016 - Arrêtés 2020-18-1943 à 1975 fixant les crédits FIR au titre de l'année 2020-phase 3 (99 pages)	Page 51
84-2020-12-16-007 - ARS DOS 2020 12 16 17 0249 (3 pages)	Page 150
84-2020-12-04-019 - Décision n°2020-19-0270 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur Patrick Bellier (2 pages)	Page 153
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-12-09-017 - Arrêté n° 2020-277 du 9 décembre 2020 relatif à l'application de l'article 2 du décret n° 2019-1552 du 30 décembre 2019 relatif au transfert définitif aux régions de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. (3 pages)	Page 155
84-2020-12-17-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-296 du 17 décembre 2020 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble. (5 pages)	Page 158
84-2020-12-18-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-300 du 18 décembre 2020 relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 19 décembre au lundi 28 décembre 2020. (1 page)	Page 163

Arrêté n° 2020-16-0091

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0075 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la confédération nationale des retraités ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0075 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville-sur-Saône (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges TERRIOUX, présenté par la confédération nationale des retraités ;
- Madame Eva ARTETA CRISTIN, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur André LECOMTE, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur Pierre CAROSSO, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers,

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2020-19-0248

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Sonia VIVALDI, Chargée de mission planification pour le secteur de l'autonomie, titulaire

Mme Annabelle MARIN, Service offre de soins hospitalière, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

DELOFFRE, Sylvie

Un représentant de l'organisme gestionnaire

FERRIER, Nathalie, Chef d'Etablissement, LEAP Saint Sorlin, titulaire

GEDIN, Xavier, Responsable administratif et financier, LEAP Saint Sorlin, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

SERGENT, Christel, Formatrice, IFAP saint sorlin, titulaire

CONSTANTY, Amandine, Formatrice, IFAP Saint Sorlin, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

RUMIANO, Mauricette, auxiliaire de puériculture, Hôpital Privé d'AMBERIEU EN BUGEY

DIAZ, Joëlle, auxiliaire de puériculture, multi accueil MEXIMIEUX

SUPPLÉANTES

BOISJOT, Blandine, auxiliaire de puériculture, multi accueil MONTLUEL

GEORGES, Christine, auxiliaire de puériculture, Hôpital privé d'AMBERIEU EN BUGEY

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

ALEGRIA Candice

POUSSIER GRENIER Virginie

SUPPLÉANTES

MONNOT Lucie

SAVOYE Coline

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0249

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2020-19-0248 du 16 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Saint-Sorlin-en-Bugey – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Sonia VIVALDI, Chargée de mission planification pour le secteur de l'autonomie, titulaire
Mme Annabelle MARIN, Service offre de soins hospitalière, suppléante

- | | |
|--|--|
| a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant | FERRIER, Nathalie, Chef d'Etablissement, LEAP Saint Sorlin, titulaire
GEDIN, Xavier, Responsable administratif et financier, LEAP Saint Sorlin, suppléant |
| b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant | SERGENT, Christel, Formatrice, IFAP Saint Sorlin, titulaire
CONSTANTY, Amandine, Formatrice, IFAP Saint Sorlin, suppléante |
| c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant | RUMIANO, Mauricette, auxiliaire de puériculture, Hôpital Privé d'AMBERIEU EN BUGEY, titulaire
GEORGES Christine, auxiliaire de puériculture, Hôpital privé d'AMBERIEU EN BUGEY, suppléante |

- d) Un représentant des élèves tiré au sort **ALEGRIA Candice, titulaire**
parmi les deux élus au Conseil Technique **POUSSIÉRE GRENIER Virginie, suppléante**
ou son suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0252

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Salésienne – Saint-Etienne - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0221 du 05 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Salésienne – Saint-Etienne - Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – La Salésienne – Saint-Etienne - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire
Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CELLE Alain, Président de l'OGEC, titulaire
SIMON Olivier, Délégué de Tutelle, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

LEVY-COQUARD Valérie, responsable pédagogique, IFAS La Salésienne, titulaire

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

FRANÇAIS Laetitia, Aide-soignante, CHU de Saint-Etienne, titulaire
CHAMBE Angélique Aide-soignante, CHU de Saint-Etienne, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TITULAIRE
PIRES Marianne, élève élue

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0253

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0042 du 14 février 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy – Promotion 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Annecy Genevois à Annecy - Promotion 2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Caroline TREINS, Directeur des Ressources Humaines, CHANGE, titulaire

Mme Béatrice HUMBERT, Directrice des filières et de la relation ville hôpital, CHANGE, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Catherine COMBE, cadre de santé chargée de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, titulaire

Mme Florencia VANDENBERGUE, cadre de santé chargée de formation, IFSI-IFAS d'Annecy, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Nathalie PARAIN, Aide-Soignante, CHANGE - Unité Gauguin, titulaire

Mme Valérie KLINGELSMITT, Aide-Soignante, CHANGE - Réanimation, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme Jeanne ABRY née NGAH TCHOUGOU, titulaire

Mme Isabelle REY née POITEVIN, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0254

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0214 du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	DUBLÉ, Christian, Directeur Général, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire BAGUE, Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaine, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire CUILLERON, Maryline, formatrice, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	AZZOUG David, ASD, Établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère, Vienne, Titulaire. CHAUFFAILLE Isabelle, ASD, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, Suppléante
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	GÜL, Ceylan, titulaire CONDINA, Laëtitia, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0255

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – 2^{ème} Semestre 2020 – Promotion du 31 Août 2020 au 13 Janvier 2021 - IRFSS site de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2020-19-0090 du 17 septembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CRF site de Lyon - Promotion Août 2020 - Janvier 2021 - 2^{ème} Semestre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – 2^{ème} Semestre 2020 - Promotion du 31 Août 2020 au 13 Janvier 2021 – IRFSS site de Lyon - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Laurence GORCE, Directrice de l'IRFSS Auvergne Rhône, titulaire

Akim DAHDOUH, Directeur administratif et financier, IRFSS Rhône Alpes, Site de Lyon, filière ambulanciers, suppléant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Camille LELOUP – IRFSS Croix Rouge Site de Lyon – Filière Ambulancier, titulaire

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

HAMYANI Mohammed – Ambulancier Gérant de Société de Transports Sanitaires (Ambulances Accueil Services) – 69100 VILLEURBANNE, titulaire

VENCHI Stéphan – Ambulancier Gérant de société de Transports Sanitaires. Ambulances des Pays de l'Ain – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Monsieur BOUHALFAIA SamyI, titulaire
Monsieur Lyèce LAMRI, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 19 Octobre 2020

Arrêté n°2020-19-0271

Portant fixation de la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508-1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417 et D6152-417 et D6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-5774 du 24 octobre 2017 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ne permettant pas l'installation d'une commission régionale paritaire ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes reconduit les critères de priorisation pour l'attribution des postes déterminés dans le cadre de l'arrêté n°2019-19-0116 du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-5774 du 24 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, au titre de l'année 2020, conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le

Annexe 1

GHT	Etablissement public de santé :	Spécialité	Nb de postes PECH éligibles pour 2020
LOIRE	Centre Hospitalier Du Beaujolais Vert	Gériatrie	1
	Centre Hospitalier du Forez	Anesthésie-réanimation	2
		Gynécologie-obstétrique	2
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine d'urgence	3
		Médecine générale	2
		Psychiatrie	1
		Radiologie et imagerie médicale	2
	CH de Roanne	Anesthésie-réanimation	2
		Médecine d'urgence	3
		Médecine générale	1
		Pneumologie	1
		Psychiatrie	2
		Radiologie et imagerie médicale	1
	CH Ardèche Nord (Annonay)	Anesthésie-réanimation	2
		Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
		Chirurgie viscérale et digestive	1
		Gériatrie	1
		Gynécologie-obstétrique	3
		Médecine d'urgence	3
		Médecine générale	2
		Ophtalmologie	1
		Pédiatrie	2
		Radiologie et imagerie médicale	1
		Oncologie	1
		Néphrologie	1
	Hôpital Le Corbusier Firminy	Anesthésie-réanimation	2
		Gériatrie	1
		Gynécologie-obstétrique	1
		Médecine cardiovasculaire	1
Médecine d'urgence		3	
CHU Saint-Etienne	Anesthésie-réanimation	10	
	Médecine d'urgence	16	
	Psychiatrie	16	
	Radiologie et imagerie médicale	7	

	Hôpital du Gier	Anesthésie-réanimation	3
		Gynécologie-obstétrique	2
		Hépatogastro-entérologie	3
		Médecine d'urgence	3
		Radiologie et imagerie médicale	1
	Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth	Oncologie radiothérapie	2
-	Maison de Retraite départementale de la Loire (MRL)	Médecine générale	2
Total LOIRE			116
CANTAL	Centre Hospitalier de Saint-Flour (15)	Anesthésie-réanimation	1
		Gynécologie-obstétrique	2
		Médecine d'urgence	3
		Psychiatrie	1
		Radiologie et imagerie médicale	1
	CH Mauriac	Gériatrie	1
		Médecine d'urgence	1
		Médecine générale	1
	CH Aurillac	Anesthésie-réanimation	6
		Médecine d'urgence	4
		Neurologie	2
		Pédiatrie	1
		Pneumologie	3
Psychiatrie		3	
Radiologie et imagerie médicale	3		
Total CANTAL			33
ALPES DAUPHINE	CH Alpes Isère	Psychiatrie	11
	CHU Grenoble Alpes	Anesthésie-réanimation	4
		Médecine d'urgence	25
		Radiologie et imagerie médicale	3
Total ALPES DAUPHINE			43

LEMAN MONT BLANC	CH Alpes Lemans	Anesthésie-réanimation	1
		Gynécologie-obstétrique	2
		Hépatogastro-entérologie	1
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine d'urgence	2
		Radiologie et imagerie médicale	1
		Oncologie	1
	Hôpitaux Du Léman	Anesthésie-réanimation	5
		Gériatrie	3
		Hépatogastro-entérologie	1
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine d'urgence	5
		Médecine générale	2
		Pneumologie	1
		Radiologie et imagerie médicale	2
	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc	Anesthésie-réanimation	2
Médecine cardiovasculaire		1	
Ophtalmologie		1	
Radiologie et imagerie médicale		2	
EPISM74	Psychiatrie	3	
Total LEMAN MONT BLANC			40
SAVOIE BELLEY	Centre Hospitalier Albertville-Moûtiers	Gériatrie	1
		Gynécologie-obstétrique	2
		Médecine cardiovasculaire	2
		Médecine d'urgence	2
		Médecine générale	1
		Ophtalmologie	1
		Pneumologie	1
	CH Modane	Médecine générale	1
	CH Saint Jean De Maurienne	Anesthésie-réanimation	2
		Gériatrie	1
		Gynécologie Obstétrique	1
		Hépatogastro-entérologie	1
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine générale	2
		Médecine physique et réadaptation	1
		Radiologie et imagerie médicale	2
	Centre Hospitalier Bugey Sud	Gynécologie-obstétrique	1
Médecine générale		3	
Radiologie et imagerie médicale		1	
Total SAVOIE BELLEY			27

GENEVOIS ANNECY ALBANAIS	Centre Hospitalier Annecy Genevois (74)	Anesthésie-réanimation	4
		Gériatrie	2
		Gynécologie-obstétrique	3
		Médecine d'urgence	2
		Psychiatrie	4
		Radiologie et imagerie médicale	3
Total GNEVOIS ANNECY ALBANAIS			18
BRESSE HAUT BUGEY	CH de Bourg En Bresse	Anesthésie-réanimation	2
		Gériatrie	1
		Médecine d'urgence	3
		Radiologie et imagerie médicale	1
		Néphrologie	1
	Centre Hospitalier du Haut Bugey	Anesthésie-réanimation	1
		Gynécologie-obstétrique	1
		Médecine d'urgence	2
	Total BRESSE HAUT BUGEY		
ALLIER PUY DE DOME	Centre hospitalier de Vichy	Anesthésie-réanimation	1
		Autre – Réanimation médicale	1
		Chirurgie maxillo-faciale	1
		Chirurgie vasculaire	1
		Chirurgie viscérale et digestive	1
		Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
		Gériatrie	3
		Gynécologie-obstétrique	1
		Hématologie	1
		Médecine cardiovasculaire	2
		Médecine d'urgence	7
		Médecine générale	1
		Médecine interne et immunologie clinique	1
		Neurologie	1
		Ophtalmologie	2
		ORL - chirurgie cervico-faciale	1
		Pédiatrie	1
		Pneumologie	1
		Psychiatrie	3
		Urologie	1
Oncologie	1		
Néphrologie	1		
Maladies infectieuses et tropicales	1		
Médecine vasculaire	1		

ALLIER PUY DE DOME	Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire	Anesthésie-réanimation	1
		Gynécologie-obstétrique	1
		Hépatogastro-entérologie	1
		Médecine d'urgence	1
		Radiologie et imagerie médicale	1
	CH Moulins-Yzeure	Anesthésie-réanimation	2
		Chirurgie vasculaire	1
		Endocrinologie-diabétologie-nutrition	2
		Gériatrie	3
		Gynécologie-obstétrique	3
		Hématologie	1
		Hépatogastro-entérologie	2
		Médecine d'urgence	8
		Médecine et santé au travail	1
		Médecine générale	5
		Médecine interne et immunologie clinique	1
		Médecine physique et réadaptation	1
		Oncologie médicale	2
		Oncologie radiothérapie	1
		Ophthalmologie	2
		ORL - chirurgie cervico-faciale	1
		Pédiatrie	1
		Pneumologie	2
		Psychiatrie	3
	Radiologie et imagerie médicale	3	
	CH Neris Les Bains	Médecine physique et réadaptation	1
	Centre Hospitalier Etienne Clémentel	Gériatrie	1
		Médecine physique et réadaptation	1
	CH Ainay Le Château	Gériatrie	1
		Médecine générale	2
		Psychiatrie	2
	CH Montluçon	Anesthésie-réanimation	4
Gériatrie		1	
Gynécologie Obstétrique		1	
Hépatogastro-entérologie		1	
Médecine cardiovasculaire		2	
Médecine d'urgence		7	
Médecine générale		1	
Médecine interne et immunologie clinique		1	
Médecine nucléaire		1	
Neurologie	1		

ALLIER PUY DE DOME	CH Montluçon	ORL - chirurgie cervico-faciale	1
		Pédiatrie	2
		Psychiatrie	2
		Radiologie	1
		Oncologie	1
		Néphrologie	1
		Biologie médicale	1
	Centre Hospitalier de Thiers	Psychiatrie	1
	CHU Clermont-Ferrand	Anesthésie-réanimation	6
		Médecine d'urgence	6
Radiologie et imagerie médicale		3	
CH Billom	Gériatrie	2	
Total ALLIER PUY DE DOME			141
HAUTE-LOIRE	CH Emile Roux - Le Puy-En-Velay	Anesthésie-réanimation	3
		Gynécologie-obstétrique	2
		Médecine d'urgence	4
		Pneumologie	2
Total HAUTE-LOIRE			11
RHONE VERCORs VIVARAIS	CH Die	Gériatrie	1
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine d'urgence	4
		Médecine générale	3
		Radiologie et imagerie médicale	1
	CH Valence	Anesthésie-réanimation	8
		Gériatrie	2
		Médecine cardiovasculaire	3
		Médecine d'urgence	10
		Médecine générale	2
		Ophtalmologie	2
		Radiologie et imagerie médicale	3
		Oncologie	3
	CH Crest	Anesthésie-réanimation	2
		Gériatrie	1
		Hépto-gastro-entérologie	1
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine d'urgence	3
		Médecine générale	5
		Radiologie et imagerie médicale	1
CH Drôme Vivarais	Psychiatrie	2	
CH St Marcellin	Gériatrie	2	
	Médecine d'urgence	1	

RHONE VERCORS VIVARAIS	CH Tournon	Gériatrie	1
		Médecine générale	1
	CH Drome Nord	Anesthésie-réanimation	1
		Gériatrie	2
		Médecine d'urgence	2
		Médecine générale	1
		Médecine physique et réadaptation	1
		Radiologie et imagerie médicale	1
		Oncologie	1
Total RHONE VERCORS VIVARAIS			73
SUD DROME ARDECHE	Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale	Anesthésie-réanimation	1
		Dermatologie et vénéréologie	1
		Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
		Gériatrie	1
		Gynécologie-obstétrique	1
		Médecine cardiovasculaire	1
		Médecine d'urgence	2
	CH Des Cevennes Ardechoises	Médecine générale	1
	CH des Vals d'Ardèche	Médecine intensive-réanimation	1
	GHPP - Groupement hospitalier Portes de Provence	Anesthésie-réanimation	6
		Gériatrie	3
		Gynécologie-obstétrique	1
		Hépatogastro-entérologie	2
		Médecine cardiovasculaire	4
		Médecine d'urgence	3
		Médecine générale	1
		Pédiatrie	1
Pneumologie		2	
Radiologie et imagerie médicale	1		
Total SUD DROME ARDECHE			34

GROUPEMENT NORD DAUPHINE	CH La Tour Du Pin	Gériatrie	1
	CH Pierre Oudot	Anesthésie-réanimation	3
		Médecine d'urgence	5
		Psychiatrie	3
		Gynécologie	1
	CH Morestel	Gériatrie	1
	CH Pont De Beauvoisin	Médecine d'urgence	3
		Médecine générale	1
Radiologie		1	
Total GROUPEMENT NORD DAUPHINE			19
RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES	CH Tarare	Gériatrie	1
	CH Villefranche sur Saône	Anesthésie-réanimation	4
		Médecine d'urgence	3
		Gériatrie	2
	CH De Saint Cyr Au Mont D'or	Psychiatrie	2
Total RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES			12
RHONE SUD ISERE	CH Givors	Gynécologie-obstétrique	1
Total RHONE SUD ISERE			1
Total général			580

Arrêté n°2020-19-0272

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2020, 2^{ème} semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2020-19-0226 du 09 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier - Promotion 2020, 2^{ème} semestre;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2020, 2^{ème} semestre - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Nathalie DUCHATELET, Gestionnaire Transports Sanitaires à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Nathalie HILOUT, Gestionnaire Transports Sanitaires Rhône à la Délégation départementale du Rhône, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JOSEPHINE, Corinne, Directrice des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, DPAS Lacassagne, HCL, titulaire

JUZIEU-CAMUS, Frédérique, Coordinatrice Générale des écoles et instituts de formation des HCL, suppléante

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DESCHER, Véronique, Cadre de Santé, Formatrice, IFA Esquirol, titulaire

DRIOT, Christine, Formatrice, IFA Esquirol, suppléante

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

BOUSKAYA, Sihaim, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Ambulances Philippe Grenier, titulaire

BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

JABOUYNA Axelle, titulaire

ZIOUECH Yasin, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0273

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpitaux Drôme Nord - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0211 du 01^{er} octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpitaux Drôme Nord – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpitaux Drôme Nord – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, Cheffe du pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, titulaire

Mme Christelle DANNEEL, gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme CROGNIER Marine, Directrice Adjointe des Affaires financières, HDN

M. ZAINA Mehdi, représentant des affaires financières, HDN

Mme MEJEAN Chantal, Directrice des soins, Hôpitaux Drôme Nord

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme MOREL Stéphanie, infirmière formatrice, IFAS Hôpitaux Drome nord – site de Saint Vallier, titulaire

Mme SUCIN Anne, infirmière formatrice IFAS Hôpitaux Drôme Nord – site de Saint Vallier, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme BIGOTTI Séverine, Aide-soignante Hôpitaux Drome Nord – site de Romans, titulaire.

Mme CREMILLIEUX Yamina, Aide-soignant Hôpitaux Drome Nord –site de Saint Vallier, suppléante.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme GRANDJEAN Céline, titulaire.

Mme DESCOMBES Elodie, suppléante.

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0274

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0261 du 12 novembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire
Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme DESSERTAINE Gaëlle, Directrice, L'Hôpital du Gier, titulaire
M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales, L'Hôpital du Gier, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme SUZAT Corinne, Cadre de santé formateur, IFAS de L'Hôpital du Gier, titulaire
Mme MATASONNI M. Hélène, Cadre de santé formateur, IFAS de L'Hôpital du Gier, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme FAURE Andrée, aide-soignante, L'Hôpital du Gier, titulaire
Mme CHABANEL Marion, aide-soignante, L'Hôpital du Gier, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme DESMIERS Olivia, titulaire
Mme ARNAUD Vanessa, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0275

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS SAINT-MARCELLIN - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0225 du 09 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS SAINT-MARCELLIN – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS SAINT-MARCELLIN - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PAVON, Jocelyne, Directrice générale, St Marcellin, titulaire

GAGNIER, Julien, Directeur des affaires financières, St Marcellin, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MOLLARD, Marie Pierre, Formatrice, St Marcellin, titulaire

BLANC, Béatrice, Formatrice, St Marcellin, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DUNANT, Sylvie, Aide-soignante, EHPAD CH St Marcellin, titulaire

MAZZOCCHETTI, Sandrine, Aide-soignante, Médecine CH St Marcellin, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

BOCQUET, Andréa, Elève AS, ST MARCELLIN, titulaire

PETIT PAS LASTELLA, Sandra, Elève AS, ST MARCELLIN, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0276

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Tournon-Sur-Rhône
- Promotion 2020-2021**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0210 du 22 septembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Tournon-Sur-Rhône – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Tournon-Sur-Rhône – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Chloé PALAYRET-CARDILLION, Chef du pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, titulaire

Mme Christelle DANNEEL, Gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

M. Christophe BENOIT, Directeur Délégué, Hôpital de Tournon, titulaire

M. Xavier HUET, Chargé des affaires financières de Tournon, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Eve CLAPPE, Infirmière, Formatrice permanente, titulaire

Mme Béatrice BLANC, Infirmière, Formatrice permanente, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Emilie BAULT, AS titulaire

Mme Sandrine VERON, AS suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mme Eva NEVES FILIEPE, titulaire
Mme Noémie STANDAERT, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0277

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU SAINT-ETIENNE - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2019-19-0227 du 9 octobre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé – CHU SAINT-ETIENNE – Promotion 2020/2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU SAINT-ETIENNE - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire
Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

DELPUECH, Anabelle, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU ST ETIENNE, titulaire
BEAUDY, Marie-Laure, Directrice adjointe des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU ST ETIENNE, suppléante

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE INFIRMIER
BERNAUD, Marc, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire
CHAUMETTE, Dominique, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, suppléant

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE
RAT, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE
GERBAULT, Marie-Laure, titulaire
MASSON, Magali, suppléante

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE INFIRMIER

SOULIER, Françoise, Cadre Supérieur de Santé, EHPAD SAINT-LOUIS à ST HEAND, titulaire

CARROT, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, suppléante

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

LEBAIL, Corinne, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE, titulaire

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

SINTEZ Séverine, Cadre de santé, EHPAD LES MYOSOTIS à L'HORME, titulaire

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

FILIERE INFIRMIER

TITULAIRES

GROSSAT, Aurélie

WIECZOREK, Grégory

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

TITULAIRES

FAYARD, Caroline

GROSSAT, Aurélie

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

TITULAIRES

LARRIERE, Sandrine

GROSSAT, Aurélie

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0278

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – MFR Le Villaret - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, MFR Le Villaret - Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

MERMILLOD-BLARDET, Magali

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BATISTELLA, Frédéric, Directeur, MFR Le Villaret d'exercice, titulaire

COMBAZ, Christian, Président, MFR Le Villaret, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

POTEPA, Sophie, Infirmière Puéricultrice Formatrice, MFR Le Villaret, titulaire

VIOLLET, Céline, Infirmière Puéricultrice Formatrice, MFR Le Villaret, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

**BADAN, Tiffany, Auxiliaire de Puériculture, MDEF
Pouponnière sociale de Saint-Julien-en Genevois
CORRADINI, Roseline, Auxiliaire de Puériculture, Crèche
de Thônes**

SUPPLÉANTS

RICHARD, Timothée, Auxiliaire de Puériculture, Crèche les
3 Pommes, Cran Gevrier
MOURGUES, Charlotte, Auxiliaire de Puériculture, CHANGE
Pédiatrie

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

**GUIGNOT Mélanie
CHAMIOT-CLAIRE Maëva**

SUPPLÉANTS

VITTOZ Johanna
BOUCHENOT Déborah

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0279

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE – Promotion 2020-2021.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier FLEYRIAT à BOURG EN BRESSE – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président,

Dr GRALL Jean-Yves, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
VIVALDI Sonia, Chargée de mission « Planification autonomie », Délégation départementale de l'Ain, titulaire
MARIN Annabelle, Agent service « Offre de soins hospitalière », Délégation départementale de l'Ain, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame SAGNARD Myriam, Directrice des soins, Directrice IFSI - IFAS

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur DEBISE Frédéric, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire
Monsieur CHEVALARD Thibault, Directeur Adjoint des Services Financiers, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame GROSHENRY Nadine, titulaire
Madame BOURDRY Aline, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Madame BOULIVAN Stéphanie, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, titulaire
Madame PYLYSER Nelly, Centre Hospitalier, Bourg en Bresse, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

Madame TBATOU Fatima

Monsieur PELLISSARD Lucas

SUPPLÉANTS

Monsieur BLOND Jean-François

Madame BADEY Lucie

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Madame THERESY Sylvie, Cadre de Pôle, Centre Hospitalier,
Bourg en Bresse, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0280

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Mme Carole PEYRON, Infirmière à la Délégation départementale du Cantal, titulaire**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

BARBAT Nathalie, Directrice de l'IFAS du Centre Hospitalier de Saint-Flour, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MERY Cathy, Directrice d'Etablissement Déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Flour, titulaire
MARTIN Isabelle, Directrice Adjointe en charge des Services économique et logistiques du Centre Hospitalier de Saint-Flour, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

PATIENT Magali, Formateur permanent de l'IFAS du Centre Hospitalier de Saint-Flour, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

PLANCHON Martine, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint-Flour, suppléante
CHAMBERT Anne-Marie, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint-Flour, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

DUFAYET Andréa, titulaire

MAGNE Gabrielle, titulaire

SUPPLÉANTS

MARTINS Alain, suppléant

PHAN Alexis, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**DELCELIER Sandrine, Coordinateur général des Soins du
Centre Hospitalier de Saint-Flour, titulaire**

DUMAS Agnès, Cadre Supérieur de Santé du Centre
Hospitalier de Saint-Flour, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0281

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé - CHU Grenoble Alpes - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président	Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par Daniel MARTINS, Inspecteur au Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère
Le directeur de l'institut	VERDETTI Agnès, Directeur des soins, CHU Grenoble Alpes
Un représentant de l'organisme gestionnaire	FIDON Estelle, Directeur Adjoint CHU Grenoble Alpes Directeur de la formation continue et initiale
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	SAURUGGER Sabine, Directrice SCIENCES PO IEP Grenoble
Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants	FILIERE SOINS SYLVESTRE Carole, Cadre supérieure de santé Formateur permanent IFCS - titulaire DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé Formateur permanent IFCS - titulaire PERROUD Françoise, Cadre de santé - Centre Hospitalier Alpes Isère - suppléante

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

POULET Marc, Cadre de santé Préparateur en Pharmacie - CHU Grenoble Alpes – titulaire

SEAUME Denis, Cadre de santé Préparateur en Pharmacie – CH de Voiron – suppléant

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRES

MAYEUX Marie, Directeur Coordonnateur Général des soins CHU Grenoble Alpes

DIONNET Denis, Directeur des soins – Centre Hospitalier Alpes-Isère

Sans suppléant

FILIERE REEDUCATION

RICHAUD Cécile, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU Grenoble Alpes - titulaire

RIGOLET Agnès, Cadre de santé Ergothérapeute – Centre Hospitalier Alpes Isère - suppléante

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

AJELLO MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes – titulaire

MORESCO Carole, Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU Grenoble Alpes - suppléante

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRE

SIMOENS Blaise

SUPPLÉANT

CORBEX Maxime

FILIERE REEDUCATION

TITULAIRE

LECOMTE SCHMITT Stéphanie

SUPPLÉANTE

COUSSE Anne-Marie

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

TITULAIRE

KASAMA Smy

SUPPLÉANTE

BONNARDEL THIZY Sandra

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

MAINDET-DOMINICI Caroline, Médecin Pôle Anesthésie Réanimation CHU Grenoble Alpes - titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-19-0282

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – École Rockefeller de Lyon - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – École Rockefeller de Lyon - Promotion 2020-2021- est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le directeur de l'institut

WULLSCHLEGER Valérie, Directrice du Pôle sanitaire

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Docteur LABAUNE Jean-Marc, Pédiatre, Hôpital de la Croix-Rousse, Lyon, Titulaire

Docteur STAMM Didier, Pédiatre, Hôpital Femme Mère Enfant, Bron, Suppléant

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

TITULAIRES

Madame VAHRAMIAN Karine, Directrice de l'IFSI, École Rockefeller, Lyon

Professeur CHATELAIN Pierre, Président du Conseil d'administration, École Rockefeller, Lyon

SUPPLÉANTS

Monsieur Patrick BOURDIN, Directeur Général, École Rockefeller, Lyon

Monsieur Reynald ROSSINI, Directeur de la section Sociale, École Rockefeller, Lyon

Deux représentants des enseignants de l'institut dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'institut, élus par leur pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

TITULAIRES

Docteur HAYS Stéphane, Praticien hospitalier, Hôpital de la Croix-Rousse, Lyon

Madame BERMUDEZ Michelle, Formatrice Puéricultrice, École Rockefeller, Lyon

SUPPLÉANTS

Docteur BLOY Claire, Médecin, Métropole de Lyon, Lyon

Madame CHRISTIN Chantal, Formatrice Puéricultrice, École Rockefeller, Lyon

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

TITULAIRES

Madame DE MONTE Malorie, Puéricultrice, Hôpital Femme Mère enfant, Bron

Madame RICHARD Ludivine, Puéricultrice, Métropole de Lyon, Lyon

SUPPLÉANTS

Madame DEAL Marie-Hélène, Cadre de Santé, Hôpital Femme Mère enfant, Bron

Madame Blandine LERY-VERDOJA, Directrice de crèche, E.A.J.E Pepilou, Villeurbanne

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation

TITULAIRES

Madame SFORZA Cassandra

Madame PANCHIONE Ornella

SUPPLÉANTS

Madame CHOTEL Johanna

Madame VITUS Charlotte

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2020

Arrêté n°2020-18-1943

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS
N°Finess : 730002839
N°SIBC : 5642

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0742 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE-MOUTIERS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 017 093 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement	730 002 839 CH ALBERTVILLE-MOUTIERS	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	97 781	0	4 985	102 766	0	102 766	0	102 766
SOUS-TOTAL MISSION 1					97 781	0	4 985	102 766	0	102 766	0	102 766
Crédits pluriannuels					97 781	0	4 985	102 766	0	102 766	0	102 766
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	295 265	0	0	295 265	0	295 265	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{èmes}	18 443	0	0	18 443	0	18 443	0	18 443
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{èmes}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	319 841	0	0	319 841	0	319 841	0	319 841
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU		crédit non reconductible	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2					674 799	0	0	674 799	0	674 799	27 550	702 349
Crédits pluriannuels					674 799	0	0	674 799	0	674 799	0	674 799
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	27 550	27 550
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE			Pluriannuel	12 ^{èmes}	717 682	0	796	718 478	0	718 478	0	718 478
MI 3-6 - Mesure 4 000 LITS			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					717 682	0	796	718 478	0	718 478	93 500	811 978
Crédits pluriannuels					717 682	0	796	718 478	0	718 478	0	718 478
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
MI 4-2-4 - Actions de modernisation et de restructuration - Centre de soins non programmés			Pluriannuel	12 ^{èmes}	0	0	400 000	400 000	0	400 000	0	400 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	400 000	400 000	0	400 000	0	400 000
Crédits pluriannuels					0	0	400 000	400 000	0	400 000	0	400 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DO5 pour l'année 2020					1 490 262	0	405 781	1 896 043	0	1 896 043	121 050	2 017 093
dont pluriannuel					1 490 262	0	405 781	1 896 043	0	1 896 043	0	1 896 043
dont annuel					0	0	0	0	0	0	121 050	121 050
MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1944

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
N°Finess : 730780103
N°SIBC : 5643

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1504 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 657 687 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement	730 780 103 CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	79 795	0	-2 928	76 867	0	76 867	0	76 867
SOUS-TOTAL MISSION 1					79 795	0	-2 928	76 867	0	76 867	0	76 867
Credits pluriannuels					79 795	0	-2 928	76 867	0	76 867	0	76 867
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	295 265	0	0	295 265	0	295 265	0	295 265
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{èmes}	13 750	0	0	13 750	0	13 750	0	13 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	148 930	0	0	148 930	0	148 930	0	148 930
SOUS-TOTAL MISSION 2					457 945	0	0	457 945	0	457 945	0	457 945
Credits pluriannuels					457 945	0	0	457 945	0	457 945	0	457 945
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{èmes}	577 112	0	643	577 755	0	577 755	0	577 755
MI 3-6 - Mesure à 0.000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					577 112	0	643	577 755	0	577 755	43 500	621 255
Credits pluriannuels					577 112	0	643	577 755	0	577 755	0	577 755
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
MI 4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Aides à la trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 500 000	3 500 000
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Etanercept		Reste à payer Fournisseurs	Annuel	unique	0	0	0	0	1 620	1 620	0	1 620
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	1 000 000	1 000 000	1 001 620	2 001 620	1 500 000	3 501 620
Credits pluriannuels					0	0	1 000 000	1 000 000	1 001 620	2 001 620	1 500 000	3 501 620
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					1 114 852	0	997 715	2 112 567	1 001 620	3 114 187	1 543 500	4 657 687
dont pluriannuel					1 114 852	0	-2 285	1 112 567	0	1 112 567	0	1 112 567
dont annuel					0	0	1 000 000	1 000 000	1 001 620	2 001 620	1 543 500	3 545 120
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

⁴ Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1945

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BOURG-SAINT-MAURICE
N°Finess : 730780525
N°SIBC : 5644

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0744 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-SAINT-MAURICE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 035 005 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1946

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
N°Finess : 740001839
N°SIBC : 5648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1505 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 215 275 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1947

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
N°Finess : 740781133
N°SIBC : 5649

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1506 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 088 876 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

740 781.133 CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy_Saint-Julien-en-Genève)												
FINES	ETABLISSEMENT	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mes}	350 305	0	41 672	391 977	0	391 977	0	391 977
SOUS-TOTAL MISSION 1					350 305	0	41 672	391 977	0	391 977	0	391 977
Crédits pluriannuels					350 305	0	41 672	391 977	0	391 977	0	391 977
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{mes}	154 138	0	35 862	190 000	0	190 000	0	190 000
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP			Pluriannuel	12 ^{mes}	590 531	0	0	590 531	0	590 531	0	590 531
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mes}	190 809	0	0	190 809	0	190 809	0	190 809
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{mes}	151 250	0	0	151 250	0	151 250	0	151 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	883 969	0	0	883 969	0	883 969	0	883 969
MI 2-3-12 - Centres Ambulatoires			Annuel	unique	0	0	0	0	279 333	279 333	0	279 333
MI 2-3-23 - Filieres Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{mes}	15 000	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{mes}	515 000	0	0	515 000	0	515 000	0	515 000
MI 2-8-1 - ex-AC - Divers		Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12 ^{mes}	0	0	120 000	120 000	0	120 000	0	120 000
SOUS-TOTAL MISSION 2					2 500 697	0	155 862	2 656 559	279 333	2 935 892	0	2 935 892
Crédits pluriannuels					2 500 697	0	155 862	2 656 559	279 333	2 935 892	0	2 935 892
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{mes}	3 491 144	0	3 871	3 495 015	0	3 495 015	0	3 495 015
MI 3-6 - Mesure 4 000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	137 000	137 000
SOUS-TOTAL MISSION 3					3 491 144	0	3 871	3 495 015	0	3 495 015	137 000	3 632 015
Crédits pluriannuels					3 491 144	0	3 871	3 495 015	0	3 495 015	0	3 495 015
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	137 000	137 000
MI 4-2-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux		Surcourt lié à l'opération immobilière	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	5 000 000	5 000 000
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Etanercept			Annuel	unique	0	0	0	0	18 000	18 000	0	18 000
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Adalimumab			Annuel	unique	0	0	0	0	4 210	4 210	0	4 210
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Insuline Glargine			Annuel	unique	0	0	0	0	722	722	0	722
MI 4-5-3 - Allocation d'études, IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	106 000	106 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	22 992	22 992	5 106 000	5 128 992
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	22 992	22 992	5 106 000	5 128 992
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					6 342 146	0	201 405	6 543 551	302 325	6 845 876	5 243 000	12 088 876
dont pluriannuel					6 342 146	0	201 405	6 543 551	0	6 543 551	0	6 543 551
dont annuel					0	0	0	0	302 325	302 325	5 243 000	5 545 325
Financements relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1948

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)
N°Finess : 740781208
N°SIBC : 5652

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **32 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1949

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)
N°Finess : 740790258
N°SIBC : 5654

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0748 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 049 333 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1950

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
N°Finess : 740790381
N°SIBC : 5655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1507 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 076 368 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finess	740 790 381											TOTAL
Etablissement	CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon_Evian)											2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modalisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	97 326	0	16 855	114 181	0	114 181	0	114 181
SOUS-TOTAL MISSION 1					97 326	0	16 855	114 181	0	114 181	0	114 181
Crédits pluriannuels					97 326	0	16 855	114 181	0	114 181	0	114 181
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	295 265	0	0	295 265	0	295 265	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{èmes}	69 160	0	0	69 160	0	69 160	0	69 160
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{èmes}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	419 408	0	0	419 408	0	419 408	0	419 408
SOUS-TOTAL MISSION 2					825 083	0	0	825 083	0	825 083	0	825 083
Crédits pluriannuels					825 083	0	0	825 083	0	825 083	0	825 083
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{èmes}	992 748	0	1 101	993 849	0	993 849	0	993 849
MI 3-6 - Mesure 4 000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					992 748	0	1 101	993 849	0	993 849	93 500	1 087 349
Crédits pluriannuels					992 748	0	1 101	993 849	0	993 849	0	993 849
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	93 500	93 500
MI 4-2-5 - ex AL - Southern Inanreier - Aides à la trésorerie		Aide à la trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	0	13 000 000	13 000 000	0	13 000 000
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Erancept			Annuel	unique	0	0	0	0	1 980	1 980	0	1 980
MI 4-2-9 - Promotion des biosimilaires - Adalimumab			Annuel	unique	0	0	0	0	3 975	3 975	0	3 975
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 800	43 800
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	13 005 955	13 005 955	43 800	13 049 755
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	13 005 955	13 005 955	43 800	13 049 755
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
		Financements alloués au titre du FIR-DO5 pour l'année 2020			1 915 157	0	17 956	1 933 113	13 005 955	14 939 068	137 300	15 076 368
		dont pluriannuel			1 915 157	0	17 956	1 933 113	0	1 933 113	0	1 933 113
		dont annuel			0	0	0	0	13 005 955	13 005 955	137 300	13 143 255
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

Arrêté n°2020-18-1951

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (mgen - camille blanc)
N°Finess : 740780143
N°SIBC : 5498

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (mgen - camille blanc) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement	740 780 143 ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (ingen - camille blanc)										
	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	10 000	10 000
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie				0	0	0	0	0	0	10 000	10 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	0	0	0	10 000	10 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	10 000	10 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020											
dont pluriannuel											
dont annuel											
* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM											
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL											
10 000											

Arrêté n°2020-18-1952

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)
N°Finess : 070780127
N°SIBC : 5549

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **100 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1953

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH LAMASTRE

N°Finess : 070780366

N°SIBC : 5554

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LAMASTRE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1954

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH BUIS-LES-BARONNIES

N°Finess : 260000096

N°SIBC : 5571

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BUIS-LES-BARONNIES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement		260 000 096 CH BUIJ-LES-BARONNIES										TOTAL 2020	
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020	
MI 4-2-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux		Equipement visio-conférence	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	6 000	6 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	0	0	6 000	6 000	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	6 000	6 000	
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020			0	0	0	0	0	0	6 000	6 000	
		dont pluriannuel			0	0	0	0	0	0	0	0	
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	6 000	6 000	
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	
					0	0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes

Arrêté n°2020-18-1955

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH SAINT-JUST-LA-PENDUE
N°Finess : 420780041
N°SIBC : 5599

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JUST-LA-PENDUE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **100 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1956

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
N°Finess : 420780694
N°SIBC : 5603

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **100 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1957

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH CHAZELLES-SUR-LYON
N°Finess : 420780702
N°SIBC : 5604

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CHAZELLES-SUR-LYON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **150 000 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1958

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CLINIQUE CONVERT

N°Finess : 010780195

N°SIBC : 5218

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0761 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE CONVERT au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **97 143 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

010780195 Clinique CONVERT												
Finiss Etablissement												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mois}	53 643	0	0	53 643	0	53 643	0	53 643
SOUS-TOTAL MISSION 2					53 643	0	0	53 643	0	53 643	0	53 643
Credits pluriannuels					53 643	0	0	53 643	0	53 643	0	53 643
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-6 - Mesure à 1000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020												
			Annuel	unique	53 643	0	0	53 643	0	53 643	43 500	97 143
			Annuel	unique	53 643	0	0	53 643	0	53 643	0	53 643
					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Financements relatifs à la PDS&S des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PDS&S Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	211 324	211 324	0	211 324	0	211 324
MI 3-3-2 - PDS&S Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	408 870	408 870	0	408 870	0	408 870
					0	0	620 194	620 194	0	620 194	0	620 194
620 194												

Arrêté n°2020-18-1959

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

N°Finess : 010780203

N°SIBC : 5219

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0762 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **88 733 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

010780203 Hopital Prive d'Amberieu												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{èmes}	17 733	0	0	17 733	0	17 733	0	17 733
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{èmes}	27 500	0	0	27 500	0	27 500	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2					45 233	0	0	45 233	0	45 233	0	45 233
Crédits pluriannuels					45 233	0	0	45 233	0	45 233	0	45 233
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-6 - Mesure 4 000 LITS			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020												
dont pluriannuel												
dont annuel												
MI 3-3-1 - PDSÉS Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSÉS Privés - Aotrentes			Annuel	unique	0	0	374 220	374 220	0	374 220	0	374 220
*Les montants relatifs à la PDSÉS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
TOTAL												
88 733												
45 233												
43 500												

Arrêté n°2020-18-1960

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
N°Finess : 030781116
N°SIBC : 5236

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0764 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **125 073 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1961

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)
N°Finess : 070780424
N°SIBC : 5251

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0767 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **152 573 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1962

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE
N°Finess : 380020123
N°SIBC : 6454

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0771 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **146 481 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1963

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CLINIQUE DES CEDRES

N°Finess : 380785956

N°SIBC : 5310

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0774 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES CEDRES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **126 682 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1964

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
N°Finess : 420011413
N°SIBC : 5329

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0776 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **187 148 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1965

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)
N°Finess : 420780504
N°SIBC : 5334

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0777 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **79 676 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement		420 780 504 CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{ans}	36 176	0	0	36 176	0	36 176	0	36 176	
SOUS-TOTAL MISSION 2					36 176	0	0	36 176	0	36 176	0	36 176	
Crédits pluriannuels					36 176	0	0	36 176	0	36 176	0	36 176	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-6 - Mesure 4 000 Jrs			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500	
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500	
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020			36 176	0	0	36 176	0	36 176	43 500	79 676	
		dont pluriannuel			36 176	0	0	36 176	0	36 176	0	36 176	
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	43 500	43 500	
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0	
			Annuel	unique	0	0	214 830	214 830	0	214 830	0	214 830	
					0	0	214 830	214 830	0	214 830	0	214 830	
					0	0	214 830	214 830	0	214 830	0	214 830	

* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1966

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CLINIQUE DU RENAISSON

N°Finess : 420782310

N°SIBC : 5338

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-1509 du 20 octobre 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU RENAISON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **74 926 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1967

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
POLE SANTE REPUBLIQUE
N°Finess : 630780211
N°SIBC : 5377

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0780 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANTE REPUBLIQUE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **158 323 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1968

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°Finess : 690023411

N°SIBC : 4563

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0784 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **194 675 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement		690 023 411 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2.3.5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{èmes}	151 175	0	0	151 175	0	151 175	0	151 175
SOUS-TOTAL MISSION 2					151 175	0	0	151 175	0	151 175	0	151 175
Crédits pluriannuels					151 175	0	0	151 175	0	151 175	0	151 175
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3.6 - Mesure 3 000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020												
					151 175	0	0	151 175	0	151 175	43 500	194 675
					151 175	0	0	151 175	0	151 175	0	151 175
					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
*Les montants relatifs à la PDSIS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3.3.1 - PDSIS Prives - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3.3.2 - PDSIS Prives - Astreintes			Annuel	unique	0	0	353 430	353 430	0	353 430	0	353 430
					0	0	0	353 430	0	353 430	0	353 430

Arrêté n°2020-18-1969

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)
N°Finess : 690780390
N°SIBC : 5437

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0788 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **74 533 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1970

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°Finess : 690780648

N°SIBC : 5446

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0789 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **105 566 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement		690 780 648 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2.3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mois}	62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
SOUS-TOTAL MISSION 2					62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
Crédits pluriannuels					62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3.4 - Recherche 4.000 HTs			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					62 066	0	0	62 066	0	62 066	43 500	105 566
dont pluriannuel					62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
dont annuel					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3.3.1 - PDSSES Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	211 324	211 324	0	211 324	0	211 324
MI 3.3.2 - PDSSES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	519 750	519 750	0	519 750	0	519 750
					0	0	731 074	731 074	0	731 074	0	731 074

Arrêté n°2020-18-1971

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)
N°Finess : 690780655
N°SIBC : 5447

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0790 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 170 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1972

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°Finess : 690807367

N°SIBC : 5471

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0793 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **109 570 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1973

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
N°Finess : 730004298
N°SIBC : 5474

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0794 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **146 796 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-1974

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE
N°Finess : 740014345
N°SIBC : 5495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0795 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **133 126 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

740 014 345 HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2020	TOTAL 2020
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{mois}	38 126	0	0	38 126	0	38 126	0	38 126
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{mois}	27 500	0	0	27 500	0	27 500	0	27 500
SOUS-TOTAL MISSION 2					65 626	0	0	65 626	0	65 626	0	65 626
Crédits pluriannuels					65 626	0	0	65 626	0	65 626	0	65 626
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-6 - Mesure d'1000 Lits			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	43 500	43 500
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	24 000	24 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	0	0	24 000	24 000
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	24 000	24 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					65 626	0	0	65 626	0	65 626	67 500	133 126
dont pluriannuel					65 626	0	0	65 626	0	65 626	0	65 626
dont annuel					0	0	0	0	0	0	67 500	67 500
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	457 380	457 380	0	457 380	0	457 380
							457 380	457 380		457 380		457 380

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

Arrêté n°2020-18-1975

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CLINIQUE GENERALE D'ANNECY
N°Finess : 740780424
N°SIBC : 5504

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté modifié du 30 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0797 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE GENERALE D'ANNECY au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **165 086 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER

ARS_DOS_2020_12_16_17_0249

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de LYON (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0599 du 9 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

Vu la demande complète présentée par Mme la directrice par intérim, de la Recherche Clinique et de l'Innovation, datée du 30 septembre 2019, et enregistrée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 octobre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre, dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à LYON (69437) ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la PUI sollicitées consistent d'une part à assurer la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (RIPH) dans le cadre du projet de RIPH AZITHROPARO, pour le compte de la PUI des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (HUS), d'autre part à assurer la distribution de ces préparations aux PUI des centres investigateurs, pour le compte de la PUI des HUS ;

Considérant la convention de coopération pharmaceutique relative au protocole de recherche « AZITHROPARO », établie entre les Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG (HUS), donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon (69), prestataire, pour la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, signée en date du 6 juin 2019 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 20 novembre 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (HCL) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Edouard Herriot.

La modification autorisée consiste à assurer **pour le compte de la PUI des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)**, sis 1, place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX :

- la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, préparations indiquées dans l'annexe 1 de la convention susmentionnée ;
- la distribution de ces préparations aux PUI des centres investigateurs (PUI du CHU de Reims, PUI du CHU de Besançon).

Cette autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval 69007 Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de leur autorisation par l'autorité compétente :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1°.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	arrêté n° 2019-17-0664	31 décembre 2022
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	arrêté n° 2019-17-0599	9 octobre 2024
CHU de Grenoble	380000067	arrêté n° 2019-17-0472	26 juillet 2024
CHU de Saint Etienne	420785354	arrêté n° 2019-17-0449	1 ^{er} juillet 2022
CH Emile Roux - Le Puy en Velay	430000117	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	690000427	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	690023411	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
HIA Desgenettes – Lyon	690780093	arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	640000162	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Trenel	690780663	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	640000600	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	150000040	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	310783048	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	710780305	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	800004152	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
Soins et Santé (Rillieux la Pape)	690788930	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :
Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

DECISION n° 2020-19-0270

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine de Monsieur le Docteur Patrick Bellier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4113-14, R.4113-111 R.4113-112 et R.4113-113 ;

DECIDE

Article 1 : Le Docteur Patrick Bellier est suspendu du droit d'exercer la médecine à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le Docteur Patrick Bellier est entendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant, le mercredi 9 décembre 2020 à 14h au siège de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale du Rhône et la Métropole, 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : La Chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation du Docteur Patrick Bellier. Elle statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire sera portée devant la Chambre disciplinaire nationale du Conseil de l'ordre des médecins, qui statuera dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prendra fin automatiquement.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-277

RELATIF À

**L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 2019-1552 DU 30 DÉCEMBRE 2019
RELATIF AU TRANSFERT DÉFINITIF AUX RÉGIONS DE PARTIES DE SERVICES DES DÉLÉGATIONS
RÉGIONALES DE L'OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES
PROFESSIONS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 313-6 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2019-10 du 4 janvier 2019 relatif aux modalités de compensation financière du transfert de compétences des DRONISEP pris en application du VII de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-830 du 5 août 2019 relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions prévue à l'article 18 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret 2019-1552 du 30 décembre 2019 relatif au transfert définitif aux régions de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public placé auprès de la directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) en date du 19 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties de services faisant l'objet du transfert sont les parties des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions exerçant des missions en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants.

Le nombre d'emplois à transférer ou de fractions d'emplois à compenser financièrement s'élèvent à :

Nombre d'emplois à transférer	Nombre de fractions d'emplois à compenser financièrement	Nombre de fractions d'emplois à compenser financièrement, dont catégorie A	Nombre de fractions d'emplois à compenser financièrement, dont catégorie B	Nombre de fractions d'emplois à compenser financièrement, dont catégorie C
0	23,0	16,4	3,7	2,9

Les charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, relatives aux parties de services à transférer et calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les trois années précédant le transfert de la compétence, ainsi que les charges d'investissement, relatives aux parties de services à transférer et calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les cinq années précédant le transfert de la compétence, s'élèvent à :

Charges de fonctionnement	Charges d'investissement	TOTAL
120 418 €	4780 €	125 198 €

Article 2 : Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale de l'ONISEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'ONISEP

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 296

Lyon, le 17 décembre 2020

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les propositions faites par les représentants de parents d'élèves pour la FCPE CDPE Isère en date du 26 novembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 18-205 du 8 juin 2018 pour une durée de 3 ans, s'établit désormais comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

M. Chokri BADREDDINE
Mme Catherine BOLZE
Mme Sarah BOUKAALA
Mme Michèle CÉDRIN
Mme Sandrine CHAIX
M. Lionel FILIPPI
Mme Éliane GIRAUD
M. Alexis JOLLY

Mme Anne-Françoise ABADI-PARISI
Mme Pénélope CHALON
Mme Marie DAUCHY
M. Stéphane GEMMANI
Mme Marie-Thérèse LAMBERT
M. Thibaut MONNIER
M. Yannick NEUDER
M. Patrice VOIR

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Stéphanie BARBATO

Mme Sandrine CHAREYRE

Département de la Drôme

Mme Emmanuelle ANTHOINE

M. Karim OUMEDDOUR

Mme Pascale ROCHAS

Mme Patricia BOIDIN

Département de l'Isère

Mme Catherine SIMON

M. Bernard PERAZIO

Mme Annie POURTIER

Mme Martine KOHLY

Département de la Savoie

Mme Nathalie FONTAINE

Mme Marie-Claire BARBIER

Département de la Haute-Savoie

Mme Christelle BEURRIER

Mme Françoise CAMUSSO

M. Raymond MUDRY

M. Georges MORAND

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS

Mme Hélène BAPTISTE

Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON

M. Aurélien FERLAY

Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute
(Drôme)

Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE

M. Laurent COMBEL

Adjointe au maire de Portes-lès-Valence
(Drôme)

Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA

M. Éric PHILIPPE

Maire d'Herbeys (Isère)

Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin
(Isère)

M. Patrick FERRAND

M. Régis VIALATTE

Adjoint au maire de Longechenal (Isère)

Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

M. Éric ROUSSEAU

M. Gérard MERLIN

Adjoint au maire de Cléry (Savoie)

Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER

M. Christian DUPESSEY

Adjoint au maire d'Annecy (Haute-Savoie)

Maire d'Annemasse (Haute-Savoie)

M. Stéphane VALLI

Mme Karine FALCONNAT

Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Adjointe au maire de Sillingy (Haute-Savoie)

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

Mme Corinne BAFFERT
M. Luc BASTRENTAZ
Mme Magali DERUELLE
M. Jean-Luc CHARTON
M. François LECOINTE
M. Maxime VÉGHIN

M. Olivier MOINE
M. Hugues ASPORD
M. Sébastien GRANDIÈRE
M. André HAZEBROUCQ
M. Matthéos KOUTSOS
Mme Marilyn MEYNET

UNSA-Education

M. Marc DURIEUX
Mme Marie-Pierre BERNARD
M. Jean-Marie LASSERRE

Mme Françoise VICHIER-GUERRE
Mme Sophie DESCAZAUX
M. Francis MENEU

Sgen-CFDT

M. David ROMAND
Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT
M. Carne MARRA
M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

M. Alain SAINTE-MARTINE
M. Thierry ALLOT

M. Régis HÉRAUD
M. Claude DESBOS

SUD-EDUCATION

Mme Charlotte BALLEET

M. Pablo GUEVARA

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

Mme Claudine KAHANE

Mme Bérange PHILIPPON

Sgen-CFDT

M. Patrick PALMER

Mme Michèle ROMBAUT

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

M. Miguel CALIN

Mme Sylvie FULGET

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Mme Sabine SAURUGGER
Directrice de l'institut d'études politiques de
Grenoble

Non désigné

M. Yassine LAKHNECH
Président de l'université Grenoble Alpes

M. Pierre BENECH
Administrateur général de Grenoble INP

M. Denis VARASCHIN
Président de l'université Savoie Mont Blanc

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

SNETAP-FSU

Mme Dominique BRUGIÈRE

M. Denis LIMOUSIN

UNSA

M. Jean-Jacques HENRY

Mme Anne LAURANT

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

M. Patrick BELGHIT

Mme Samia HASNAOUI

Drôme

M. Christian JEANNOT

Mme Claire DEFRATES

CDPE Isère

M. Gilles NOGUES

M. Eddy DHESDIN

Mme Samira DADACHE

M. Roger RICHERMOZ

Savoie

M. Christophe GROS

M. Nicolas ESCANDE

CDPE Haute-Savoie

Mme Roxana GENIN

Mme Karine ROBIN DETRAZ

PEEP

M. Didier PASQUINI

Mme Muriel DENOT

FCPE agriculture

M. Patrice PELLISSIER

Mme Sylvie BOISSIEUX

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné

Non désigné

Non désigné

Non désigné

UNEF

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

M. Éric FUSS

M. Jean-François MICHEL

CFDT

M. François TARRICONE

Non désigné

CFTC

Mme Mireille BERTRAND

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Pascal COSTARELLA

M. Philippe BEAUFORT

Mme Laurence BOUDINEAU

CGC

Non désigné

Mme Agnès CAR

UNSA

M. Joseph MUZZOLU

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE

M. Stéphane VALET

M. Jean-Marc DEDULLE

Mme Christine LE FLOCH

CPME

M. Norbert KIEFFER

M. Olivier PONS

Mme Anne BRAILLON

Non désigné

U2P

Mme Valérie DELAS

M. Patrick RIOCREUX

FRSEA

M. Jean-Marc FRAGNOUD

Mme Liliane JANICHON

E – Conseil économique, social et environnemental régional

M. le président du conseil économique, social et environnement régional ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-254 du 26 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté n° 2020-300

Le 18 décembre 2020

Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 19 décembre au lundi 28 décembre 2020

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du département de l'Allier ;

Vu l'absence simultanée du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du samedi 19 au lundi 28 décembre 2020 inclus ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 19 au lundi 28 décembre 2020 inclus par Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du département de l'Allier.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-290 du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : La Préfète du département de l'Allier et la Secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS